



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 169 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement 1

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013226-0005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013 SERVICE APPARTEMENTS - SHEREL DE L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS
» GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE 3

Arrêté N °2013226-0006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013 SERVICE INTERNAT DE L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE 8

Arrêté N °2013226-0007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013 SERVICE ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE 13

Arrêté N °2013226-0008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013 SERVICE INTERNAT DE SEMAINE DE L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE 18



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013231-0001

**signé par Jocelyne HENNEQUIN Secrétaire Générale Sous- Préfecture
le 19 Août 2013**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant mise en demeure des
gens du voyage stationnés illégalement



Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cambrai, le 19 Août 2013

Sous Préfecture de CAMBRAI

Arrêté n° 105/2013

Arrêté préfectoral portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement

Le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le courrier en date du 19 Août 2013 du maire de la commune de CAUDRY sollicitant du sous préfet de Cambrai la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des caravanes et véhicules stationnés illégalement sur le terrain situé place Ernest Fiévet à CAUDRY ;

VU le procès-verbal établi le 19 Août 2013 par la brigade de Gendarmerie de CAUDRY ;

VU l'arrêté municipal du 13 Mars 1992 du maire de CAUDRY interdisant le stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf s'il s'effectue dans l'aire d'accueil des gens du voyage rue de la sucrerie, réservée à cet effet.

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY sous préfet de Cambrai et Mme Jocelyne HENNEQUIN secrétaire générale ;

CONSIDERANT que des familles de gens du voyage se sont installées à CAUDRY sur un terrain du domaine public communal situé place Ernest Fiévet;

CONSIDERANT qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la commune de CAUDRY est en conformité avec les exigences légales en la matière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants installés sans droit ni titre à CAUDRY sur le terrain du domaine public communal situé place Ernest Fiévet à CAUDRY, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la sous préfecture et M le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de CAUDRY, pour affichage en mairie et sur le site en cause.



Pour le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
et par délégation
La secrétaire générale

Jocelyne HENNEQUIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013226-0005

**signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil Général du Nord
le 14 Août 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE APPARTEMENTS - SHEREL DE
L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR
L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA
PREVENTION ET L'AUTONOMIE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS - SHEREL
DE L'ETABLISSEMENT
« RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION,
LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courrier transmis le 19 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 3 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS - SHEREL** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	294 499,84 €	1 553 098,25 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	955 399,54 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	303 198,87 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 359 528,27 €	1 376 003,27 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	16 475,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 177 094,98 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS - SHEREL** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à **99,31 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **APPARTEMENTS - SHEREL** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 95,02 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

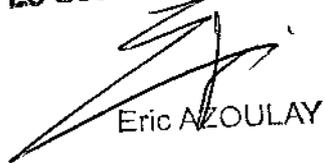
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **14 AOUT 2013**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013226-0006

**signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil Général du Nord
le 14 Août 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
SERVICE INTERNAT DE
L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR
L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA
PREVENTION ET L'AUTONOMIE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT
DE L'ETABLISSEMENT
« RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION,
LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courrier transmis le 19 juin 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 3 juillet 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	569 490,08 €	4 268 492,98 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	3 075 200,46 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	623 802,44 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	4 191 464,53 €	4 285 397,97 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	4 552,85 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	89 380,59 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 16 904,99 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2013, à **151,70 €**.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 178,31 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

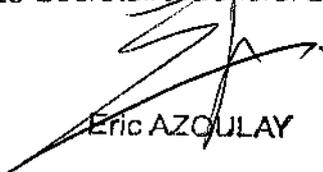
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 14 AOUT 2013

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint ;



Eric AZOULAY



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013226-0007

**signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil Général du Nord
le 14 Août 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013SERVICE ACCUEIL DE JOUR -
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR
L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA
PREVENTION ET L'AUTONOMIE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR - FORMATION
PROFESSIONNELLE
DE L'ETABLISSEMENT
« RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION,
LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courrier transmis le 19 juin 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	156 887,00 €	873 876,35 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	637 593,90 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	79 395,45 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	819 715,09 €	863 939,71 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	18 111,62 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	26 113,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	9 936,64 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à **54,60€**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 57,61 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **14 AOUT 2013**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013226-0008

**signé par Eric AZOULAY, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil Général du Nord
le 14 Août 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2013SERVICE INTERNAT DE SEMAINE
DE L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR
L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA
PREVENTION ET L'AUTONOMIE

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE INTERNAT DE SEMAINE
DE L'ETABLISSEMENT
« RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'ÉDUCATION,
LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 10 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courrier transmis le 19 juin 2013 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT DE SEMAINE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	246 932,46 €	1 427 225,55 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	965 036,78 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	215 256,31 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 204 735,26 €	1 216 925,09 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	6 623,67 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	5 566,16 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 210 300,46 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT DE SEMAINE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à **116,67 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT DE SEMAINE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 135,62 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

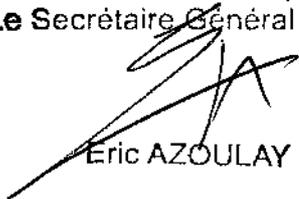
Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **14 AOUT 2013**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE